

UN 1974  
UN/SA 3117 21

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



  
Distr.  
LIMITEE  
A/C.5/L.1207  
7 décembre 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 83 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU  
PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Note du Secrétariat

Afin de faciliter à la Cinquième Commission l'examen du point 83 de l'ordre du jour, le Secrétariat a établi le projet de résolution ci-après, en incorporant au texte du projet de résolution proposé par le Comité mixte de la Caisse (A/9609, annexe VI), les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif (A/9879).

x x x

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1974 1/, y compris le rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le rapport pertinent 2/ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

I

Ajustement des pensions compte tenu des variations du coût de la vie

Décide de réviser le système d'ajustement des pensions actuellement servis, qui est exposé dans la résolution 3100 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973, et dans des résolutions antérieures sur le même sujet, avec effet au 1er janvier 1975, conformément aux recommandations que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulées à l'annexe V de son rapport à l'Assemblée générale pour 1974, étant entendu qu'aucun bénéficiaire ayant opté pour le système de l'indice des prix à la consommation et dont la pension

1/ A/9609.

2/ A/9879.

a commencé de lui être servie avant le 1er janvier 1975 ne percevra de ce fait une somme plus élevée que si la pension avait commencé à être servie le 1er janvier 1975.

II

Modifications aux statuts de la Caisse commune des pensions  
du personnel des Nations Unies

Décide que les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont modifiés, sans effet rétroactif, comme il est indiqué à l'annexe VII du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que la modification apportée à l'article 36 entrera en vigueur le 1er janvier 1975, et que l'article supplémentaire A entrera en vigueur lorsque la notion de service à temps partiel ouvrant droit à pension aura été définie de la manière suggérée par le Comité consultatif au paragraphe 29 de son rapport.

III

Dépenses d'administration

Approuve des dépenses, directement à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un montant total net de 2 112 400 dollars pour 1975 et des dépenses additionnelles d'un montant total net de 96 800 dollars pour 1974 aux fins de l'administration de la Caisse, conformément à l'état estimatif présenté dans l'annexe III au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

IV

Fait siennes, les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 20, 22, 28, 30 et 42 à 45 de son rapport.

-----